

# Organisation patrimoniale de la cession des sociétés d'exercice libéral



**Florian VIZERN**

Ingénieur patrimonial, Rothschild Martin Maurel

Les contraintes applicables à la détention du capital de sociétés d'exercice libéral (SEL) varient selon le type de profession réglementée et impactent les stratégies de cession. Ainsi, les conséquences fiscales de la cession et les opérations patrimoniales différeront selon la structure cédée (SPFPL ou SEL). En cas de détention directe de la SEL et donc de cession « par le haut »<sup>1</sup>, il sera possible d'envisager des opérations d'apport ou de donation avant cession, sous réserve du respect des contraintes de détention propres à chaque profession réglementée (V. § 2). *A contrario*, lorsque la détention des SEL passe par une société de participations financières de professions libérales (SPFPL) interposée, le processus de cession devient plus complexe. Cela résulte de la restriction du nombre d'acquéreurs potentiels lors de la cession des parts de la SPFPL et de l'impossibilité de réaliser des opérations

pré-cession sur les SPFPL. Ces contraintes conduisent généralement à privilégier une cession « par le bas »<sup>1</sup>, des titres de la SEL *via* la SPFPL (V. § 11). La cession « par le bas » permettra d'avoir une fiscalité quasi-nulle (régime des plus-values à long terme sur titres de participation) mais, après cession, il conviendra de procéder à la transformation de la SPFPL en société de droit commun. Cette transformation se ferait sans coût fiscal car elle ne devrait pas engendrer la création d'une personne morale nouvelle sous réserve que l'activité de holding soit bien conservée. Certaines professions peuvent cependant imposer une dissolution automatique en cas de radiation du tableau de l'ordre professionnel à la suite de la cession de la SEL, sans délai minimum pour transformer la SPFPL en société de droit commun, ce qui impose de mettre en place certaines stratégies.

<sup>1</sup> Pour approfondir cette notion de cession « par le haut » ou « par le bas », v. S. Quilici, Les opérations pré-cession d'entreprise : IP 3-2022, n° 02.

## Introduction

1. Nous assistons depuis plusieurs années à un phénomène de concentration autour des laboratoires de biologie médicale, et plus récemment dans le secteur de la radiologie. Ces opérations portant sur des professions libérales et réglementées méritent une attention particulière afin d'accompagner au mieux les professionnels dans l'organisation patrimoniale de ces opérations.

La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, a marqué un tournant décisif dans le domaine des professions libérales. Son principal objectif était d'introduire un nouveau mode d'exercice collectif pour les professions libérales : les sociétés d'exercice libéral (SEL). Cette législation visait également à renforcer la compétitivité des professions libérales, tant sur le plan national qu'international, en adaptant des structures juridiques jusqu'alors réservées aux commerçants. Elle répondait à la nécessité d'offrir aux professions libérales la possibilité de s'organiser au sein de structures de taille plus importante, tout en limitant la responsabilité des professionnels à des niveaux raisonnables. Depuis lors, les SEL se sont imposées comme une alternative structurante et stratégique pour les praticiens libéraux.

Une ordonnance du 8 février 2023, présentée dans ces colonnes<sup>2</sup>, entrera en vigueur en septembre 2024 afin de consolider l'ensemble des règles applicables aux professions libérales. Cette ordonnance, en regroupant ces règles au sein d'un même texte, vise à simplifier la compréhension et l'application de ces normes. De plus, elle apportera des éléments novateurs qui devraient influencer sur la manière dont les professions libérales opèrent et se développent, en tenant compte des évolutions du secteur et des besoins changeants de la société.

Les professions libérales se répartissent en trois catégories distinctes : les professions médicales et paramédicales, les professions techniques, et les professions juridiques ou judiciaires.

Notre étude portera sur les professions de santé, qui regroupent, conformément à l'article L. 4111-1 du code de la santé publique (CSP), notamment les médecins et les pharmaciens (qui peuvent exercer l'activité de biologiste médical), les chirurgiens-dentistes, et les sage-femmes<sup>3</sup>. Ces professions requièrent une formation spécifique, sont encadrées par des règlements professionnels, et sont souvent régies par des ordres professionnels ou des instances réglementaires.

Pour aborder de manière méthodique les opérations de cession relatives aux SEL, il est essentiel de commencer par une compréhension de la structuration juridique des cessions et notamment des contraintes de détention capitalistique impliquant une SEL selon qu'elle est détenue directement (**I, A**) ou indirectement par une SPFPL interposée par le professionnel (**II, A**). Une fois ces fondements établis, nous examinerons,

les incidences fiscales de la cession et explorerons les stratégies patrimoniales envisageables, toujours en distinguant le mode de détention des SEL : soit directement (**I, B**) soit via une SPFPL interposée (**II, B**).

Enfin, pour donner une dimension pratique à nos analyses, nous présenterons un cas concret illustrant les défis et les solutions patrimoniales liées aux cessions de SEL (**III**). En conclusion, notre étude sera consolidée par un tableau comparatif des schémas étudiés (**IV**). La notion de « professionnel » utilisée au long de cette étude doit s'entendre comme une personne physique qui exerce son activité au sein de la SEL.

## I. La cession par le « haut » des titres d'une société d'exercice libéral

2. Les SEL ont été instituées par la loi de 1990 afin de permettre aux professions libérales d'exercer sous la forme de société de capitaux<sup>4</sup>. Malgré leur forme commerciale, elles conservent un objet civil. Cette adaptation du droit commercial aux particularités des professions libérales a fait des SEL une catégorie spécifique au sein des sociétés commerciales.

Les SEL acquièrent leur personnalité morale à partir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), une fois obtenu leur agrément par l'autorité compétente, leur inscription sur la liste ou le tableau de l'ordre, ou leur titularisation, en fonction de la profession.

Les SEL se distinguent, ainsi, par leurs règles de fonctionnement et de détention du capital. Cette singularité entraîne des répercussions significatives sur la façon dont la cession de ces structures doit être abordée, qui nécessite le plus souvent de notifier au préalable toute opération entraînant un changement capitalistique aux ordres professionnels compétents, voire aux agences régionales de santé, selon les situations<sup>5</sup>.

D'une part, les modalités strictes de détention du capital et des droits de vote au sein des SEL impactent les acquéreurs et requièrent souvent une ingénierie sociétaire particulière pour leur permettre d'entrer au capital (**A**). D'autre part, les cédants sont confrontés à des questions patrimoniales cruciales qui ont des incidences sur leur situation financière et fiscale, exigeant la mise en place de certaines stratégies pré-cession (**B**).

<sup>2</sup> Ord. n° 2023-77, 8 févr. 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> : IP 2-2023, n° 6, § 1, comm. L. Chatain.

<sup>3</sup> Le terme « professions de santé » englobe une palette plus large que celui de « professions médicales », tout en excluant les vétérinaires de cette catégorie.

<sup>4</sup> Les SEL peuvent prendre la forme de SELARL (responsabilité limitée), SELAFA (société anonyme), SELAS (société par actions simplifiée) et SELCA (société en commandite par actions).

<sup>5</sup> Chaque année, la SEL doit transmettre à son ordre professionnel l'état de la composition de son capital (L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 3, al. 4). L'ordonnance de 2023 exigera que les SEL fournissent également un état des droits de vote des associés.

## A. Structuration juridique de la cession

3. Les contraintes de détention du capital et des droits de vote des SEL nécessitent de mettre en place certains outils juridiques offerts par le droit des sociétés permettant l'entrée au capital de nouveaux associés selon qu'il s'agisse d'un investisseur financier de type fonds d'investissement ou d'une société industrielle<sup>6</sup>.

La réglementation applicable aux SEL de profession de santé impose que le capital social et les droits de vote soient détenus directement ou indirectement par des<sup>7</sup> :

- professionnels exerçant leur profession au sein de la société ;
- SPFPL, si leurs membres exercent leur profession au sein de la SEL.

Cette condition vise à garantir un contrôle aux mains des professionnels exerçant au sein de la structure.

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par<sup>8</sup> :

- des professionnels exerçant la même profession mais en dehors de la SEL ;
- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques ayant cessé toute activité mais ayant exercé au sein de cette SEL ;
- les ayants-droits des professionnels ayant exercé au sein de la SEL, dans les cinq ans suivant leur décès ;
- une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du CGI, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la SEL, ou une SPFPL ;
- des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1990, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social ;
- toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération Suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi de 1990.

4. Des décrets relatifs à chaque profession autorisent une « détention libre » afin qu'une personne non mentionnée à l'article 5 de la loi de 1990 puisse détenir une part du capital ou des droits de vote, inférieure à la moitié de celui-ci. Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, **la participation pouvant être ainsi détenue par un**

**tiers non professionnel ne peut dépasser le quart du capital et des droits de vote (25 %) de la société.**

L'article R. 6223-64 du CSP applique ces dispositions aux SEL de biologistes médicaux et l'article R. 4113-12 pour les médecins notamment<sup>9</sup>.

En revanche, il ne nous semble pas possible pour des non-professionnels de détenir une participation dans le capital des SEL de pharmaciens d'officine et de chirurgiens-dentistes, notamment en raison de la réglementation stricte qui encadre ces professions. Pour les pharmaciens d'officine, cette impossibilité est codifiée<sup>10</sup> tandis que pour les chirurgiens-dentistes, elle résulte du fait qu'ils ne sont pas inclus dans le champ d'application de l'article prévoyant<sup>11</sup> cette possibilité (seuls les médecins et les sage-femmes sont mentionnés).

5. Concrètement, il est donc possible de transférer (cession, donation, apport notamment) jusqu'à 25 % du capital d'une SEL de profession de santé à des non-professionnels (tiers, héritiers, etc.), sauf exceptions propres à certaines professions. Ainsi, dans le cas des opérations de cession impliquant des investisseurs financiers, qui, par définition, ne sont pas des professionnels, **il est usuel de recourir à la création d'actions de préférence**. Cette approche présente deux avantages cruciaux. Tout d'abord, elle permet de se conformer à la limite légale qui restreint la détention à 25 % du capital et des droits de vote par des non-professionnels au sein des SEL. Par ailleurs, elle offre la possibilité d'accéder à un ensemble de droits financiers plus étendus au sein de la structure afin de tenir compte de la financiarisation accrue de ce type d'entreprise. Le cas échéant, ces investisseurs pourront être logés dans une holding qui détiendra les actions de la SEL. Les actions de préférence mises en place au sein des SEL permettront de séparer les droits de vote des droits économiques.

### Exemple :

- pour les associés exerçant au sein de la SEL, il sera possible de prévoir des actions représentant 75 % du capital et des droits de vote mais avec des droits financiers réduits à 0,01 % ;
- pour les non-professionnels (investisseurs financiers notamment) n'exerçant pas au sein de la structure, il pourrait être envisagé des actions concentrant 99,99 % des droits financiers pour seulement 25 % (au maximum) du capital et de droits de vote.

6. En pratique, les actions de préférence seront émises en cours de vie, soit au moment d'une augmentation de capital de la SEL réservée à l'acquéreur rémunérée par des actions de préférence, soit avant une cession à un acquéreur non professionnel, par exemple en réalisant une **conversion des actions ordinaires existantes en actions de préférence**.

6 Pour aller plus loin, v. B. Gomel *in* APIS 2019, n° 1, I.

7 L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 6.

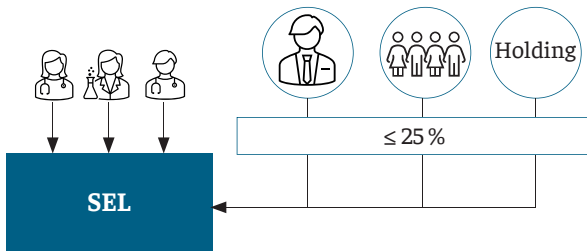
8 L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 5, I, B, 1° à 6°.

9 En cas de non-respect des règles de détention du capital social, la société dispose d'un an pour régulariser la situation. Au-delà, tout intéressé peut demander la dissolution de la société (L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 5, II).

10 CSP, art. R. 5125-19.

11 CSP, art. R. 4113-12.

### Détention en direct



Rappel des règles applicables à la détention du capital social des SEL des professions de santé (à l'exclusion des pharmaciens d'officines et des chirurgiens-dentistes)

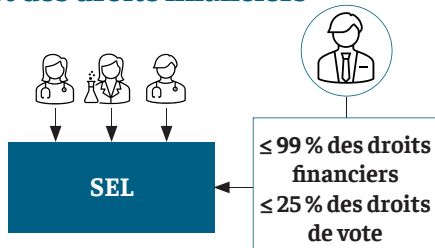
➤ La **majorité du capital social** et des droits de vote doit être détenue par des professionnels **exerçant au sein de la SEL** :

- directement
- par l'intermédiaire d'une SPFPL

➤ **Le complément** peut être détenu :

- dans la limite de 10 ans, par d'anciens médecins biologistes ayant exercé dans la SEL
- dans la limite de 5 ans après leur décès, par les ayants-droits de personnes physiques ayant exercé dans la SEL
- par les personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé
- Par les SEL / SPFPL de professions de santé
- **dans la limite de 25 %**, par des tiers sans liens avec la profession

### Aménagement des droits de vote et des droits financiers



Possibilité de créer des actions de préférence afin de dissocier les droits de vote et les droits financiers :

Cette dissociation entre droit de vote/capital et les droits financiers permet :

- de respecter les contraintes liées à la détention du capital des SEL tout en permettant aux investisseurs de rentrer au capital
- d'envisager des opérations sur le capital de SEL ou de fusion pour les futurs acquéreurs sans risquer de contrevenir aux règles relatives aux modalités de détention du capital des SEL et SPFPL

On notera que pour l'ensemble des professions libérales à l'exception des professions de santé, l'ordonnance du 8 février 2023 qui entrera en vigueur en septembre 2024 a assoupli les règles applicables à la création et à l'attribution d'actions à droit de vote double.

7. Sur le **plan fiscal**, la création d'actions de préférence par voie de conversion d'actions ordinaires bénéficiera :

- pour les personnes physiques, d'un sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI ; en effet, la conversion est, en principe, un fait générateur d'imposition mais la plus-value constatée au moment de la conversion est placée automatiquement en sursis d'imposition ; cette plus-value n'est ni constatée, ni à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu ; elle deviendra, le cas échéant, taxable en cas de cession des actions de préférence ;

- pour les personnes morales, d'un sursis d'imposition prévu à l'article 38, 7 du CGI. L'année de la conversion, aucune plus-value ne sera constatée puisqu'il s'agit d'une opération intercalaire mais la plus-value sera intégrée dans le résultat de l'exercice au cours de l'année de la cession éventuelle des actions de préférence reçues à la suite de la conversion.

8. Enfin, lorsque le **projet d'acquisition est mené par une société industrielle**, les modalités d'acquisition évolueront en fonction des contraintes spécifiques propres à chaque profession. Dans la majorité des cas, la solution privilégiée sera de réaliser une fusion entre la société cible et l'entité acquéreuse. Cette fusion pourra être suivie d'une réduction de capital, réalisée par le rachat et l'annulation des actions appartenant aux professionnels sortants de la société acquéreuse. Cette opération offrira une opportunité aux professionnels de céder une partie de leurs actions tout en recevant des liquidités en échange.

## B. Stratégies patrimoniales de la cession

9. Le **régime fiscal de la cession des titres de SEL détenus directement par le professionnel ne présente pas de particularité** : il s'agit du régime des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers, prévu par l'article 150-0 A du CGI.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces plus-values sont imposées au prélèvement forfaitaire unique (PFU, ou *flat tax* en anglais) ou, sur option globale du contribuable, au barème progressif de l'impôt de sur le revenu. Par principe, les plus-values sur titres sont donc soumises à un taux global de 30 %<sup>12</sup> (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux). À cette imposition, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR)<sup>13</sup> peut s'ajouter à un taux allant de 3 à 4 %. Ce qui conduit à un taux maximum d'imposition de 34 %.

Ce régime simplifié permet une taxation uniforme des plus-values de cession de titres, quelle que soit leur durée de détention. Cependant, il peut être dans certains cas plus avantageux d'opter pour le barème progressif, notamment lorsque les abattements pour durée de détention s'appliquent.

Lorsque le contribuable opte pour le barème progressif<sup>14</sup>, les plus-values de cession de titres acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier

<sup>12</sup> CGI, art. 200 A, 1, A, 2<sup>e</sup>.

<sup>13</sup> CGI, art. 223 sexies.

<sup>14</sup> Au cours d'une année donnée, l'option est « globale » et s'applique à l'ensemble des revenus dans le champ du PFU, dont les dividendes.

2018 pourront bénéficier d'un abattement proportionnel pour durée de détention. Cet abattement peut être soit de droit commun<sup>15</sup>, soit renforcé<sup>16</sup>, en fonction du respect des conditions du régime des « PME de moins de 10 ans ». Il convient de noter que les abattements pour durée de détention (de droit commun ou renforcé) s'appliquent uniquement au titre de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux de 17,2 % ainsi que la CEHR s'appliquent sur la plus-value avant abattement.

Nous reproduisons ci-après, le taux d'imposition maximum (tranche marginale d'imposition de 45 % avec une contribution sur les hauts revenus de 4 %) selon l'abattement pour durée de détention applicable :

Abattement de droit commun				
Détention	< 2 ans		> 2 ans < 8 ans	> 8 ans
Abattement	0 %		50 %	65 %
Taux d'imposition	66.2 %		43.7 %	36.95 %
Abattement renforcé				
Détention	< 1 ans	> 1 an < 4 ans	> 4 ans < 8 ans	> 8 ans
Abattement	0 %	50 %	65 %	85 %
Taux d'imposition	66.2 %	43.7 %	36.95 %	27.95 %

En complément, il existe un abattement fixe, non cumulable avec les abattements proportionnels indiqués ci-dessus, pour les dirigeants partant à la retraite. Cet abattement sera de 500 000 € pratiqué sur le gain net de cession sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 150-0 D ter du CGI.

**10.** Selon ses objectifs, le professionnel pourra souhaiter réaliser certaines **stratégies patrimoniales pré-cession** lui permettant de limiter la pression fiscale tout en anticipant la transmission de son patrimoine ou en le restructurant au travers d'une holding à des fins de réinvestissement.

Ainsi, les stratégies de donation-cession et d'apport-cession seront les schémas les plus souvent utilisés. Ils ont déjà été décrits dans ces colonnes<sup>17</sup> à plusieurs reprises, mais il n'est pas inutile d'en rappeler ici les principaux éléments.

> **Stratégie de donation-cession** - La donation avant la cession a pour effet de rehausser le prix de revient des titres donnés. Par la suite, les bénéficiaires de la donation procèdent à la cession qui interviendra peu de temps après la donation. Aucune plus-value ne devrait être réalisée car le prix de cession sera proche du prix d'acquisition (retenu dans le cadre de la donation).

> **Stratégie d'apport-cession** - L'apport de titres à une holding avant leur cession permet de placer la plus-value constatée au moment de l'apport en report d'imposition (CGI, art. 150-0 B ter). Puis la holding cédera les titres reçus en ne réalisant aucune ou peu de plus-value car la cession interviendrait peu de temps après l'apport. Si la cession intervient dans

les 3 ans de l'apport, le report d'imposition sera maintenu à condition que le prix de cession encaissé par la holding soit réinvesti dans les 2 ans à hauteur de 60 % au moins dans des activités économiques.

Bien entendu, ces opérations devront respecter une chronologie stricte, la donation ou l'apport devra intervenir avant la cession et s'agissant plus particulièrement des donations-cession, le donateur ne devra pas se réapproprier le produit de cession des titres qu'il aura transmis.

Pendant, la faisabilité de ces stratégies est soumise aux contraintes de détention de capital imposées par les SEL. Dans ce contexte, il est possible de mettre en œuvre ces opérations pré-cession lorsque les associés professionnels détiennent directement les titres de la SEL, et que les tiers sont autorisés à détenir une part du capital, généralement inférieure ou égale à 25 % du capital et des droits de vote.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Des **décrets spécifiques à chaque profession peuvent interdire la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social de SEL, à diverses catégories de personnes**. Ces interdictions peuvent toucher les personnes exerçant d'autres professions relevant de la même famille de professions libérales, les tiers non professionnels ou certaines catégories spécifiques, si cela menace l'exercice des professions concernées ou leur indépendance déontologique.

Par exemple, est interdite la détention d'une SEL exploitant un laboratoire de biologie médicale notamment aux personnes suivantes<sup>18</sup> :

- les personnes exerçant une profession de santé autre que celle de biologiste médical ;
- les personnes exerçant une activité de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de dispositif médical ;
- les établissements de santé.

Dans certaines situations, les **enfants du professionnel ou même son conjoint peuvent exercer une profession incompatible avec l'activité de la SEL que le professionnel souhaite transmettre**.

Dans de tels cas, le projet de donation en faveur des enfants ou du conjoint (si la donation porte sur des biens propres) qui exercent une profession incompatible devra être structuré de manière spécifique. Par exemple, les titres devront être uniquement donnés aux enfants qui n'exercent pas une profession incompatible, avec l'obligation pour eux de verser une soulte à la personne qui n'a pas reçu de titres.

Du point de vue fiscal, les droits de donation seront calculés sur les droits théoriques de chacun, c'est-à-dire sur :

- la valeur nette reçue par chaque bénéficiaire, déduction faite de la soulte pour les enfants « débiteurs » le cas échéant ;
- tandis que le bénéficiaire de la soulte sera imposé sur celle-ci.

Le plus souvent, les transmissions portant sur des montants significatifs seront réalisées en nue-propiété au profit des enfants et le parent donateur conservera l'usufruit. Dans ces situations, le **démembrement de propriété du capital**

15 CGI, art. 150-0 D, 1 quinquies

16 CGI, art. 150-0 D, 1 et 1 quater B.

17 G. Baude-Fayet et S. Guillaud-Bataille, La donation précession : sécuriser et optimiser l'opération : IP 3-2022, n° 02.2. - M. Le Tacon, L. Zérilli, S. Moraine et E. Dauvois, Les opérations d'apport-cession : IP 3-2022, n° 02.4.

18 CSP, art. L. 6223-5.

**des SEL** a longtemps suscité quelques interrogations car il pouvait être utilisé pour contourner les contraintes de détention du capital des SEL des professions libérales. Les ordres professionnels pouvaient donc regarder avec méfiance l'utilisation du démembrement de propriété par crainte de voir des investisseurs financiers entrer au capital de manière détournée en tant qu'usufruitier par exemple.

Dans certains dossiers, nous avons pu le constater, mais les doutes étaient levés dès lors que l'usufruitier demeurait le professionnel et que le nu-propiétaire était un descendant. Les ordres professionnels comprenaient que le démembrement de propriété était utilisé à des fins de stratégies patrimoniales en matière de transmission et non pas pour contourner les contraintes de la loi de 1990.

Selon le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, est illicite la situation dans laquelle les parts sociales d'une SELARL exploitant un laboratoire de biologie médicale<sup>19</sup> sont détenues à 75 % en usufruit par une société non habilitée à exploiter un laboratoire (la nue-propriété était détenue par les médecins biologistes et pharmaciens), et à 25 % en pleine propriété par une autre société filiale de la première<sup>20</sup>. La Cour administrative d'appel de Paris<sup>21</sup> a suivi l'Ordre des pharmaciens. Les statuts indiquaient que les droits de vote des parts détenues en usufruit par des non-professionnels appartenaient aux pharmaciens par dérogation à l'article 1844 du code civil mais la cour a considéré que cette clause était sans effet (le droit de vote concernant l'affectation des bénéfices devait donc revenir aux usufruitiers non professionnels) car on ne peut interdire à l'usufruitier de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Dès lors, la société non habilitée à exploiter un laboratoire de biologie médicale détenait de fait 100 % des droits de vote d'une SEL concernant *a minima* l'affectation des bénéfices, ce qui contrevenait aux règles relatives à la détention du capital. Enfin, la cour a rappelé qu'il ressort des travaux parlementaires relatifs à la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME que le législateur a entendu interdire le démembrement de propriété des parts sociales des sociétés d'exercice libéral de laboratoires d'analyses et de biologie médicale dans le cas notamment où celui-ci conduirait à un détournement des règles relatives à la détention du capital. C'est donc pour ces raisons que la cour a considéré que ce montage devait être regardé comme mis en place pour détourner les règles relatives à la détention du capital de SEL de biologistes médicaux.

19 Les biologistes médicaux peuvent avoir obtenu leur diplôme d'État en médecine ou en pharmacie. De leur spécialité découle l'inscription de la SEL et/ou de la SPFPL à l'Ordre des médecins, à l'Ordre des pharmaciens ou bien souvent aux deux ordres.

20 JCl. Sociétés, Fasc. 192-50 : Société d'exercice libéral de biologistes médicaux, § 22.

21 CAA Paris, 31 mars 2011, n° 09PAO4333, Sté Unilabs SA.

## II. La cession « par le bas » des titres d'une société d'exercice libéral en présence d'une SPFPL interposée

**11.** Lorsqu'il est envisagé d'acquérir des titres de SEL ou de procéder à une augmentation de capital d'une SEL, l'interposition d'une SPFPL peut souvent être mise en place.

Les SPFPL ont vu le jour en vertu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF), dans le but de faciliter l'essor des SEL. Ces SPFPL, qui peuvent prendre différentes formes juridiques<sup>22</sup>, partagent des similitudes dans leurs modalités de constitution avec les SEL<sup>23</sup>. De fait, seules les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou celles dont le titre est protégé, ont la possibilité de créer une SPFPL.

L'intérêt d'une SPFPL réside dans son potentiel à offrir un levier financier, juridique et fiscal considérable. Elle permet notamment de déduire les intérêts d'emprunt contractés pour le financement de sa prise de participation, tout en remboursant le prêt avec les dividendes perçus de la SEL, bénéficiant ainsi d'une quasi-exonération fiscale en vertu du régime mère-fille, voire en profitant d'une intégration fiscale. De plus, elle offre la possibilité de capitaliser la plus-value résultant de la future cession de la SEL en tirant parti du régime des plus-values à long terme.

Cependant, les modalités d'acquisition en présence d'une SPFPL interposée deviennent complexes. En effet, la cession des parts de la SPFPL restreint le nombre d'acquéreurs potentiels en raison des contraintes de détention de ces sociétés, ce qui conduit généralement à privilégier une cession « par le bas » de la SEL par le biais de la SPFPL (A). Néanmoins, certains schémas de réorganisation offrent des opportunités pour mettre en œuvre des stratégies patrimoniales d'apports ou de donations préalables à la cession, ou encore pour sécuriser l'opération dans le cas d'un maintien du schéma de cession « par le bas » (B).

### A. Structuration juridique de la cession en présence d'une SPFPL interposée

**12.** Les SPFPL peuvent être constituées par des personnes physiques ou morales exerçant une profession réglementée<sup>24</sup> et sont inscrites au tableau de l'ordre professionnel concerné. L'article 31-1, II de la loi du 31 décembre 1990 réaffirme expressément le principe selon lequel :

22 CSP, art. R. 6223-80 : société anonyme (SA), société par actions simplifiée (SAS) ou société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), société à responsabilité limitée (SARL) ou entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), société en commandite par actions (SCA).

23 La personnalité morale de la SPFPL est acquise dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Cependant, cette immatriculation ne peut être réalisée qu'après l'inscription de la SPFPL sur le tableau de l'ordre professionnel concerné (L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-1, IV).

24 L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-1, al. 1<sup>er</sup>.

> la majorité du capital et des droits de vote des SPFPL doit être détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions ;

> le complément peut être détenu :

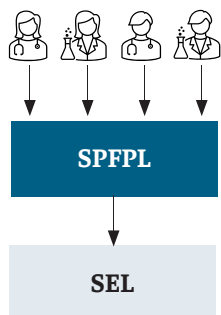
- dans la limite de 10 ans, par d'anciens professionnels ayant exercé dans la SEL dont des parts ou actions sont détenues par la SPFPL ;

- dans la limite de 5 ans après leur décès, par les ayants-droits de personnes physiques ayant exercé dans la SEL ;

- par des professionnels de la « même famille » à savoir une profession de santé.

Toutefois, des décrets, propres à chaque profession, peuvent interdire la détention de parts ou d'actions à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, si cette détention est de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées<sup>25</sup>.

### Détention via une SPFPL



Rappel des règles applicables à la détention du capital social des SPFPL de professions de santé :

➤ La majorité du capital social et des droits de vote de la SPFPL doit être détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions

➤ Le complément peut être détenu :

- dans la limite de 10 ans, par d'anciens professionnels ayant exercé dans la SEL dont des parts ou actions sont détenues par la SPFPL
- dans la limite de 5 ans après leur décès, les ayants-droits de personnes physiques ayant exercé dans la SEL
- par des professionnels de la « même famille » à savoir une profession de santé

**13. Concrètement, il est impossible de transférer (cession, donation, apport, etc.) les titres d'une SPFPL à des non professionnels (tiers, héritiers, etc.).**

Au regard des contraintes de détention des SPFPL, le plus souvent, la cession prendra la forme d'une cession « par le bas », c'est-à-dire, une cession par la SPFPL des parts de la SEL qu'elle détient. Dans ce contexte, la plus-value qui pourrait être réalisée par la SPFPL au moment de la cession

bénéficiera d'une fiscalité de 3 % (25 %\*12 %) en application du régime des plus-values à long terme sur titres de participation<sup>26</sup> défini à l'article 219, I, a, quinquies du CGI. À défaut de remplir les conditions précitées, le gain de cession sera taxé au taux d'IS de droit commun, soit 25 %.

**14. Cependant, la cession des parts détenues par une SPFPL peut entraîner, dans certaines situations, la dissolution de la structure.** Cette particularité découle du fait que les SPFPL ont pour objet exclusif la détention de titres de SEL exerçant la même profession. Par conséquent, leur cession pourrait engendrer la radiation de la SPFPL du tableau de l'ordre professionnel compétent, ce qui pourrait entraîner automatiquement sa dissolution.

#### Exemples :

- les SPFPL détenues par des pharmaciens d'officine disposent d'un délai d'un an<sup>27</sup> pour se transformer dans une autre forme après la cession de leur participation dans une SEL (générant la radiation du tableau de l'ordre), avant que la SPFPL ne soit dissoute ;

- les SPFPL de biologistes médicaux seront automatiquement radiées<sup>28</sup> du tableau de l'ordre dès qu'elles auront cédé leurs participations, ce qui entraînera leur dissolution, sans délai pour se transformer en société de droit commun.

L'article 110 de l'ordonnance de 2023 prévoit que les SPFPL disposeront d'un délai fixé par décret pour se mettre en conformité avant leur dissolution et donc pour se transformer dans une autre forme, le cas échéant, sous réserve de respecter les contraintes de détention des SEL. Il sera important de veiller à la publication des futurs décrets pour apprécier s'ils modifient les règles précitées s'agissant des pharmaciens et des biologistes médicaux notamment.

**15. La dissolution d'une SPFPL emportera plusieurs conséquences fiscales, principalement :**

- l'imposition au niveau de la société des plus-values et des bénéfices<sup>29</sup>, soit un taux d'IS de 25 %, ou 3 % si les conditions du régime des plus-values à long terme sont remplies ;

- l'imposition des associés sur le boni de liquidation<sup>30</sup>, à un taux pouvant aller jusqu'à 34 % (sauf option pour le barème de l'IR) (pour plus de détails, V. § 9).

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 26 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, l'enregistrement est effectué gratuitement<sup>31</sup>.

26 Pour bénéficier du régime de faveur, la cession doit concerner des titres de participation. Les titres de participation englobent, du point de vue fiscal, les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable et les titres ouvrant droit au régime mère-fille (détention à plus de 5 % du capital et des droits de vote avec une détention supérieure à deux ans). Pour plus de détails sur cette notion, v. F. Ruault et B. Dambre, Holdings patrimoniales à l'IS : précisions sur l'application du régime du long terme aux plus-values sur titres de participation : IP 1-2023, n° 6.2.

27 CSP, art. R. 5125-24-11.

28 CSP, art. R. 6223-89.

29 CGI, art. 221, 2.

30 CGI, art. 112, 3°.

31 CGI, art. 811, 2°.

25 L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-1.

16. Dans certaines situations, la cession de la SEL détenue par la SPFPL pourrait ne pas entraîner automatiquement sa radiation, particulièrement si la SPFPL détient d'autres titres de SEL ou si elle réinvestit aux côtés du nouvel acquéreur, ce qui lui permettrait de maintenir son inscription à l'ordre professionnel compétent.

Lorsque les dispositions propres à la profession exercée ne prévoient pas de radiation automatique à la suite de la cession de la SEL, il pourrait être envisagé, après la cession de la SEL, de transformer la SPFPL en société de droit commun.

Cette transformation ne devrait pas donner lieu à la création d'une personne morale nouvelle, et par conséquent, ne devrait pas avoir de conséquences fiscales majeures.

Il est essentiel de rappeler que les SPFPL, contrairement aux SEL, ne constituent pas une forme sociale<sup>32</sup> à proprement parler, mais plutôt un type particulier de holding. En effet, la SPFPL n'est pas une société d'exercice, mais a pour objet la détention de participations dans des sociétés de professions libérales. En effectuant cette transformation, l'activité de la SPFPL en tant que holding serait donc maintenue, ce qui éviterait les conséquences fiscales liées à une cessation d'activité<sup>33</sup>. Toutefois, il convient de noter que si la SPFPL cesse effectivement d'exercer une activité de holding, la cessation d'activité deviendrait alors effective avec les implications fiscales qui en découlent.

#### L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Selon la loi de 1990, les SPFPL étaient autorisées à exercer des activités accessoires, à condition que celles-ci soient exclusivement destinées aux sociétés ou groupements dont elles détenaient des participations. Ces activités accessoires étaient généralement liées à la gestion interne des filiales, telles que la gestion de trésorerie, les prestations informatiques et comptables<sup>34</sup>.

Les SPFPL peuvent également détenir les locaux des filiales et les mettre à leur disposition ou détenir des parts d'une société civile immobilière qui loue les locaux aux filiales. Avec l'entrée en vigueur de la réforme le 1<sup>er</sup> septembre 2024, les SPFPL pourront « détenir, gérer et administrer tous biens et droits immobiliers et fournir des prestations de services, sous réserve que ces activités soient exclusivement destinées aux sociétés dans lesquelles elles détiennent des participations ». Cette évolution vise à donner plus de flexibilité aux SPFPL dans la gestion de leurs activités et de leurs ressources, tout en préservant leur objectif principal de participation dans des sociétés exerçant des professions libérales.

La question fréquemment soulevée concerne la possibilité pour une SPFPL de réaliser des investissements patrimoniaux découlant d'un excédent de trésorerie, par exemple à la suite de distributions de dividendes. La réponse semble être la même, qu'il s'agisse d'une SPFPL ou d'une SEL détenue directement. Tant les SPFPL que les SEL ont un objet social exclusif, et la réalisation de placements patrimoniaux n'est pas explicitement prévue par l'ordonnance de 2023. Par

précaution, il ne nous semble pas possible de réaliser des investissements patrimoniaux dans ce type de société, faute de réponse claire de la part de la loi ou de l'administration fiscale. De plus, il est possible que les ordres professionnels estiment qu'un tel placement est en dehors de l'objet social, ce qui pourrait entraîner un risque de dissolution.

Ces contraintes sont à relativiser dans le cadre des SEL étant donné que l'essentiel de la trésorerie accumulée sera le plus souvent utilisée pour les besoins d'exploitation, la gestion de trésorerie à court terme ou encore pour des remontées de dividendes au profit des associés directement ou via leur SPFPL. Toutefois, dans le cadre des SPFPL, cette limite imposera de transformer la SPFPL en société de droit commun pour lui permettre de réaliser des investissements patrimoniaux sous réserve que les contraintes de détention de la SEL le permettent (en pratique, cela impliquera qu'au moins 75 % du capital et des droits de vote de la SEL soient détenus par un professionnel ou du moins par des personnes visées aux articles 5 et 6 de la loi de 1990 autres que la SPFPL à transformer).

## B. Stratégies patrimoniales de la cession en présence d'une SPFPL interposée

17. En raison des réglementations spécifiques qui s'appliquent aux professions libérales, il est essentiel de faire preuve de vigilance lors d'une opération qui pourrait sembler anodine dans les sociétés de droit commun, mais qui comporte un risque fiscal significatif en cas de méconnaissance des dispositions applicables. Dans ce contexte, **les cessions de titres de SEL via une SPFPL peuvent rencontrer une limite, voire un obstacle, pour recourir à des schémas de structuration patrimoniale.**

Les donations avant cession sont généralement possibles uniquement pour les titres détenus directement au sein des SEL. En ce qui concerne le schéma d'apport-cession, il ne semble pas interdit qu'une SPFPL soit apportée à une autre SPFPL, sous réserve de l'approbation des ordres professionnels. Cependant, cette stratégie présente un risque similaire à celui décrit précédemment (V. § 14), à savoir la dissolution, selon l'activité réglementée concernée à la suite de la cession des titres de la SEL.

Face à ces obstacles, les praticiens sont confrontés au défi de trouver des solutions créatives pour contourner ces contraintes. Nous pouvons présenter **deux pistes de structuration en présence d'une SPFPL interposée permettant de sécuriser l'opération d'un point de vue juridique et fiscal.**

### 1<sup>o</sup> Réaliser une fusion-absorption de la SPFPL par la SEL

18. Une situation rencontrée fréquemment en pratique est celle de professionnels détenant tout ou partie de leurs participations dans une SEL via une SPFPL interposée qui peut être commune à plusieurs professionnels. Lorsqu'ils envisagent la cession de la SEL, leurs objectifs incluent souvent la réalisation d'opérations patrimoniales visant à anticiper

32 Elles peuvent prendre différentes formes juridiques (v. *supra* note 22).

33 CGI, art. 221.

34 L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-1, I, al. 1<sup>er</sup>.

leur transmission (donation-cession) et/ou de différer leur imposition en réinvestissant dans des activités économiques (apport-cession).

Par ailleurs, ils peuvent être réticents à privilégier une cession « par le bas » pour plusieurs raisons :

- la SPFPL pourrait être radiée à la suite de la cession, entraînant ainsi la dissolution de cette structure ;

- la cession « par le bas » impliquerait de mutualiser les décisions entre les associés de la SPFPL, en particulier en ce qui concerne la gestion des liquidités provenant de la cession ;

- la SPFPL ne leur permettrait pas de disposer directement des liquidités pour financer leur train de vie ou leurs projets personnels.

Par conséquent, l'opération envisagée consisterait à fusionner la SPFPL avec la SEL, permettant ainsi aux associés de la SPFPL de devenir directement des associés de la SEL. La SPFPL, en tant que société absorbée, transmettra son patrimoine à la SEL lors de sa dissolution sans liquidation.

Cette opération est fiscalement neutre, sous réserve du respect des conditions de l'article 210-O A du CGI. Pour les associés personnes physiques, la plus-value résultant de l'échange de titres sera différée (sursis d'imposition), conformément à l'article 150-O B du CGI.

La fusion permettra, ainsi, aux professionnels de détenir directement les parts de la SEL, ce qui leur offrira la possibilité d'effectuer des opérations patrimoniales pré-cession sous réserve de respecter les contraintes de détention des SEL.

**19.** Toutefois, cette solution implique de suivre un calendrier strict avec des délais incompressibles et une certaine complexité juridique. Il sera important que la fusion soit réalisée avant les opérations patrimoniales pour que ces opérations interviennent sur la SEL directement et suffisamment tôt afin qu'elles soient réalisées avant l'acte de cession définitif (*closing*). Des difficultés juridiques pourront survenir en particulier lorsque des SPFPL seront endettées (situation assez répandue). En effet, si les SPFPL sont endettées, les parités entre SEL et SPFPL peuvent être impactées. Par conséquent, les associés de la SPFPL endettée pourraient détenir, à la suite de l'opération, une participation directe dans la SEL moins importante que celle qu'ils détiennent actuellement *via* la SPFPL. Cela peut entraîner des répercussions sur la structure capitalistique conduisant à des relutions pour les autres professionnels associés de la SEL (ou *via* d'autres SPFPL appartenant à des professionnels différents). Les difficultés pourraient s'accroître si le processus de cession est interrompu car la fusion sera intervenue en amont pour les raisons évoquées plus haut. Dans cette situation, la SEL se retrouvera avec la dette de la SPFPL fusionnée et les anciens associés de la SPFPL auront subi une dilution dans le capital de la SEL.

Cependant, si le processus de cession est mené à son terme, l'opération de fusion nous semble sans conséquence. Les associés de la SPFPL auront, certes, été dilués et se verront recevoir un prix de cession moins important mais n'auront pas à rembourser le prêt bancaire.

## 2° Maintenir la SPFPL et donc son inscription à l'ordre professionnel, avant de la transformer

**20.** La situation envisagée concerne un professionnel qui souhaite conserver sa SPFPL afin de minimiser l'impact fiscal de l'opération. Cependant, selon la profession exercée, la cession de la SEL par la SPFPL peut entraîner sa radiation auprès de l'ordre professionnel compétent et, par conséquent, la dissolution de la SPFPL. Cette situation pourrait se traduire, au minimum, par un coût fiscal de 3 % lors de la cession de la SEL, ainsi qu'un coût supplémentaire de 30 à 34 % (sauf option pour le barème de l'IR) sur le montant net perçu dans la SEL en raison du boni de liquidation, en cas de dissolution<sup>35</sup>.

Dans ce contexte, une solution envisageable serait de **céder la totalité des actions de la SEL à l'acquéreur (selon les contraintes de ce dernier), à l'exception d'une action qui serait conservée<sup>36</sup> par la SPFPL afin d'éviter sa radiation auprès de l'ordre professionnel.**

**À l'issue de la cession, ce schéma permettra à la SPFPL d'être transformée en société de droit commun** afin d'abandonner son statut réglementé et de demander sa radiation volontaire auprès de l'ordre professionnel compétent de façon à être transformée en holding de droit commun pour pouvoir investir ses capitaux sans contraintes liées à l'objet exclusif des SPFPL. La transformation n'aurait pas pu intervenir avant la cession car les contraintes de détention des SEL n'auraient plus été respectées.

À la suite de la transformation, la SPFPL devenue une société holding de droit commun, pourra céder sa dernière action sans incidences fiscales (plus-value taxable au taux d'IS de droit commun mais assiette réduite car seulement 1 action) et juridiques (aucune dissolution de la structure).

Cependant, ce schéma requiert qu'avant la cession de la dernière action conservée par la SPFPL, au moins 75 % du capital et des droits de vote de la SEL soient détenus par des personnes visées aux articles 5 et 6 de la loi de 1990, autres que la SPFPL. En effet, une fois transformée, la SPFPL entrera dans la catégorie de détention libre, généralement limitée à 25 % du capital.

<sup>35</sup> CGI, art. 112, 3°.

<sup>36</sup> En pratique, ce type de schéma sera plus facilement envisageable s'il est combiné avec des actions de préférence dissociant les droits de vote des droits financiers (V. § 5). Dans cette situation, l'action conservée par la SPFPL serait une action de préférence concentrant les droits de vote ayant vocation à être rachetée par le professionnel directement (V. § 20 et s).

### III. Cas pratique

#### A. Données

**20.** Monsieur A exerce la profession de biologiste et détient, à ce titre, 50 % de la SEL A qui exploite un laboratoire de biologie médicale (sous forme de SAS) en direct et 50 % via une SPFPL B (sous forme de SAS) détenue à 100 % par ce dernier. Il est marié sous le régime de la séparation de biens avec son épouse qui exerce la profession de médecin généraliste. Ils ont un fils majeur de 30 ans. Monsieur A est âgé de 58 ans.

Un investisseur financier envisage d'acquérir la structure A pour une valorisation de 10 M€.

Dans cette perspective, Monsieur A souhaite :

- conserver sa SPFPL en tant que futur véhicule d'investissement ;
- réaliser une sortie de trésorerie (*cash out*) à titre personnel pour assurer son train de vie ;
- acquérir une résidence secondaire pour 1,2 M€ et qu'elle soit transmise à son fils en nue-propiété ;
- rééquilibrer le patrimoine de son épouse à hauteur de 500 K€ nets en vue d'acquérir un bien immobilier de rendement ou d'investir dans un contrat d'assurance vie.

**21.** La situation capitalistique et les données financières peuvent être synthétisées ainsi :

Valorisation SEL A, en €	10 000 000
Nombre d'actions	10 000
Soit prix unitaire en €	1 000

Table de capitalisation de la SEL A			
Actionnaires	Nombre	%	Valorisation €
Monsieur A	5 000	50 %	5 000 000
SPFPL B	5 000	50 %	5 000 000
Total	10 000	100 %	10 000 000

**REMARQUE :** Par souci de clarté, nous avons pris pour hypothèse que les prix d'acquisition des actions de la SEL A sont nuls et avons réalisé nos simulations hors frais de notaire.

#### B. Étape 1 : préparation de la cession

**22.** Dans le cas d'espèce, l'acquéreur n'étant pas une profession réglementée, il ne peut pas directement acquérir les titres de la SEL ou de la SPFPL en raison des contraintes de détention. Il sera donc important que Monsieur A reste au capital afin de détenir, *a minima*, 75 % des droits de vote. Pour ce faire, il est proposé de procéder à la conversion des actions ordinaires en actions de préférence afin de rendre possible l'acquisition par l'investisseur financier non professionnel.

Deux catégories d'actions pourraient, ainsi, être créées, à savoir :

- ADP 1 donnant droit à 75 % des droits de vote (+2 actions afin de dépasser le seuil de 75 %) et 0.01 % des droits financiers de la SEL ;

- ADP 2 donnant droit à 25 % des droits de vote et 99.99 % des droits financiers.

Les ADP 1 auraient vocation à être conservées par Monsieur A en tant que professionnel tandis que les ADP 2 seraient cédées à l'investisseur.

Table de capitalisation de la SEL A post-conversion

Actionnaires	Nombre	% droits de vote	% droits financiers	Valorisation €	soit prix unitaire €
Monsieur A - ADP 1	3 751	37,510 %	0,005 %	500	0,13
Monsieur A - ADP 2	1 249	12,490 %	49,995 %	4 999 500	4 002,80
SPFPL B - ADP 1	3 751	37,510 %	0,005 %	500	0,13
SPFPL B - ADP 2	1 249	12,490 %	49,995 %	4 999 500	4 002,80
Total	10 000	100 %	100 %	10 000 000	

**23.** La conversion des actions ordinaires en actions de préférence serait neutre sur le plan fiscal car l'opération serait placée sous le régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI pour les actions détenues par M. A et sous le régime de l'article 38, 7° du CGI pour les actions détenues par la SPFPL.

#### C. Étape 2 : réalisation des donations sur les ADP 2

**24.** Le schéma d'apport-cession n'est pas proposé dans le cas présent, étant donné que M. A possède une holding (SPFPL à ce stade) qui aura suffisamment de liquidités post-cession pour mener à bien ses projets d'investissement ; il ne nous semble donc pas opportun de réaliser un tel schéma, qui induit des contraintes fortes de réinvestissement.

Dans la mesure où le projet est d'acquérir une résidence familiale, la transmission de titres en nue-propiété nous semble être pertinente. Un complément sera quoiqu'il arrive transmis en pleine propriété pour permettre à l'enfant d'acquiescer la fiscalité de l'opération.

L'intérêt de faire supporter les droits de donation par les donataires (et non par le donateur) est de :

- purger l'intégralité de la plus-value sur les titres donnés en pleine propriété en vue du paiement des droits ;
- majorer le prix de revient fiscal des titres donnés du montant des droits acquittés par les donataires car ces droits ne viennent rehausser le prix de revient fiscal des titres que si les droits de donation ont été effectivement acquittés par le cédant.

En pratique, les droits de donation devront être réglés le jour de la donation, c'est-à-dire à une date antérieure à la cession. Si l'enfant n'a pas les moyens d'avancer cette somme en vue du *closing*, un prêt bancaire ou familial devra être mis en place.

L'épouse de M. A exerce une profession incompatible avec la détention des parts de SEL de biologistes médicaux. Il conviendra donc de procéder à une donation avec soulte à son profit.

Nous avons pris pour hypothèse :

- aucune donation réalisée au cours des 15 dernières années tant au niveau de l'enfant que du conjoint ;
- la valeur de l'usufruit de M. A serait de 50 % en raison de son âge.

La donation portera sur les ADP 2 qui concentrent les droits financiers de la société A.

Réalisation des donations				
Opération	Nombre	Montant	Assiette	Droits de donation
Donation ADP 2 en PP	84,00	336 235	336 235	-194 559
Donation ADP 2 en NP	301,00	1 204 843	602 422	
Donation ADP 2 conjoint	151,00	604 423	604 423	-101 946
Total	536,00	2 145 502	1 543 080	-296 505
<i>vérification</i>	21 %	2 145 502		

**25. Concernant la donation au conjoint** - Le conjoint exerçant une profession incompatible ne lui permettant pas de recevoir les titres de la SEL, la donation de titres sera réalisée au profit du fils de Monsieur A à charge pour lui de verser une soulte à sa mère correspondant à la valeur des titres donnés (cf. dans le tableau ci-dessus « donation ADP 2 conjoint »), soit 604 423 €. Il en résulterait que l'enfant ne serait pas taxable sur cette donation avec soulte mais que le conjoint le serait au titre de la soulte à recevoir, soit des droits de donation d'un montant de 101 946 €.

**26. Concernant la donation à l'enfant** - L'option retenue sur les titres démembrés serait un remploi sur d'autres actifs, eux-mêmes démembrés. Dans cette perspective, en cas de cession, le débiteur de l'impôt de plus-value sera le nu-propriétaire<sup>37</sup>.

Les droits de donation, d'un montant global de 194 559 €, seraient acquittés par le fils donataire car ils permettraient d'être considérés comme des frais d'acquisition venant minorer la plus-value taxable résiduelle sur l'usufruit<sup>38</sup>. Ainsi, la donation en nue-propriété serait d'un montant de 1 204 843 € et un complément en pleine propriété sera transmis pour 336 235 € qui permettrait au fils d'acquitter les droits de donation ainsi que l'impôt de plus-value lié aux titres démembrés à la suite de la cession.

37 BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60, 20 déc. 2019, § 140.

38 BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-10, 25 mai 2023, § 40.

Nouvelle table de capitalisation de la SEL A post-donations					
Actionnaires	Nombre	% droits de vote	% droits financiers	Valorisation €	soit prix unitaire €
Monsieur A - ADP 1	3 751	37,510 %	0,005 %	500	0,13
Monsieur A - ADP 2	713	7,130 %	28,540 %	2 853 998	4 002,80
SPFPL B - ADP 1	3 751	37,510 %	0,005 %	500	0,13
SPFPL B - ADP 2	1 249	12,490 %	49,995 %	4 999 500	4 002,80
Enfant PP - ADP 2	235	2,350 %	9,407 %	940 659	4 002,80
Enfant NP - ADP 2	301	3,010 %	12,048 %	1 204 843	4 002,80
Total	10 000	100 %	100 %	10 000 000	

### D. Étape 3 : cession des ADP 1 à M. A

**27.** Cette opération a pour objectif que M. A détienne post-opération la totalité des ADP 1 représentant 75 % du capital et des droits de vote, conformément aux dispositions légales applicables aux laboratoires de biologie médicale.

Une ADP 1 serait conservée par la SPFPL afin de maintenir son inscription au tableau de l'ordre. La SPFPL pourrait tout à fait conserver plus d'ADP 1 mais d'importantes liquidités seront perçues par cette dernière à la suite de la cession des ADP 2. Il est donc préférable que la SPFPL cesse d'être inscrite au tableau de l'ordre de façon à pouvoir être transformée en holding de droit commun afin d'investir ses capitaux sans contraintes liées à l'objet exclusif des SPFPL.

La cession des ADP 1 de la SEL A se ferait sur une valeur correspondant à 0,01 % de la valorisation de la société, soit un prix unitaire de 0,13 € par action ce qui correspondrait à un prix d'achat de 500 €, taxable à l'IS.

Nouvelle table de capitalisation de la SEL A post-cession des ADP 1					
Actionnaires	Nombre	% droits de vote	% droits financiers	Valorisation €	soit prix unitaire €
Monsieur A - ADP 1	7 501	75,010 %	0,010 %	1 000	0,13
Monsieur A - ADP 2	713	7,130 %	28,540 %	2 853 998	4 002,80
SPFPL B - ADP 1	1	0,010 %	0,000 %	0	0,13
SPFPL B - ADP 2	1 249	12,490 %	49,995 %	4 999 500	4 002,80
Enfant PP - ADP 2	235	2,350 %	9,407 %	940 659	4 002,80
Enfant NP - ADP 2	301	3,010 %	12,048 %	1 204 843	4 002,80
Total	10 000	100 %	100 %	10 000 000	

## E. Étape 4 : cession des ADP 2 à l'acquéreur

28. La plus-value de cession des titres ADP 2 détenus par M. A sera taxée à 34 % et à 3 % pour la plus-value de cession des titres détenus par la SPFPL B.

Concernant la cession des ADP 2 transmises par donation :

- le prix d'acquisition des actions transmises en pleine propriété sera égal à la valeur de la donation ;
- le prix d'acquisition des actions transmises en nue-propiété

sera égal à 50 % de la valeur de ces actions soit 602 422 € (50 % x 1 204 843) conformément à l'âge de M. A ;

- les droits de donation acquittés par le fils d'un montant de 194 559 € viendront minorer la plus-value taxable (ils seront acquittés au moyen du prix de cession de la donation en pleine propriété).

La plus-value résiduelle taxable sur les titres donnés sera taxée à 34 % (et payée au moyen du prix de cession de la donation en pleine propriété).

Conséquences fiscales de la cession des ADP 2							
Actionnaires	Nombre	Valorisation €	Prix d'acquisition	Droits de donation	Plus-value	Fiscalité	NET
Monsieur A - ADP 2	713	2 853 998	0		2 853 998	-970 359	1 883 639
SPFPL B - ADP 2	1 249	4 999 500	0		4 999 500	-149 985	4 849 515
Enfant PP - ADP 2	84	336 235	336 235	-194 559	407 863	-138 673	3 003
Enfant NP - ADP 2	301	1 204 843	602 422				1 204 843
Enfant / conjoint ADP2	151	604 423	604 423	-101 946			502 477
Total	2 498	9 999 000	1 543 080	-296 505	8 261 361	-1 259 018	8 443 477

29. Le fils de M. A versera en guise de soulte la somme de 604 423 € à sa mère. Déduction des droits de donation qu'elle aura acquittés de 101 946 €, il restera à cette dernière un montant net de 502 477 €.

Outre le paiement de la soulte, l'enfant utilisera les sommes reçues en pleine propriété pour le paiement de l'impôt de plus-value et des droits de donation. M. A et son fils percevront sur un compte ouvert en usufruit et en nue-propiété la somme de 1 204 843 € qui aurait vocation à servir pour l'acquisition d'un bien immobilier en démembrement de propriété ou, le cas échéant, *via* une société civile (non soumise à l'IS) dont les parts sociales seraient démembrées.

30. À la suite de ces opérations, les conditions imposées par la loi de 1990 sont bien respectées car 75 % du capital social et des droits de vote demeurent entre les mains d'un professionnel (M. A seul détient plus de 75 %) et 25 % appartiennent à un investisseur financier non professionnel.

## Étape 5 : transformation de la SPFPL B puis cession de l'action conservée

31. La SPFPL sera transformée en holding de droit commun et sera donc radiée du tableau de l'ordre professionnel. Puis, elle cédera sa dernière ADP 1 à Monsieur A sur les bases de 0,13 €.

La transformation n'emportera pas création d'une personne morale nouvelle puisque l'activité de holding serait conservée. L'intérêt d'avoir maintenu une ADP 1 dans la SPFPL était d'éviter le risque de radiation automatique à la suite de la cession des ADP 2 qui aurait conduit à une dissolution de la SPFPL et donc une taxation du produit de cession encaissé pour environ 4.8 M€ à 34 %.

Nouvelle table de capitalisation de la SEL A post-cession des ADP 2					
Actionnaires	Nombre	% droits de vote	% droits financiers	Valorisation €	soit prix unitaire €
Monsieur A - ADP 1	7 501	75,01 %	0,01 %	1 000	0,13
SPFPL B - ADP 1	1	0,01 %	0 %	0	0,13
Investisseur - ADP2	2 498	24,98 %	99,99 %	9 999 000	4 002,80
Monsieur A - ADP 2	0	0 %	0 %	0	0,00
SPFPL B - ADP 2	0	0 %	0 %	0	0,00
Enfant PP - ADP 2	0	0 %	0 %	0	0,00
Enfant NP - ADP 2	0	0 %	0 %	0	0,00
Total	10 000	100 %	100 %	10 000 000	

## IV. Tableau comparatif des schémas étudiés selon le mode de détention de la SEL

Description	Schéma 1	Schéma 2	Schéma 3	Schéma 4
Organisation de la cession	Cession « par le haut » de la SEL	Cession « par le haut » de la SPFPL	Fusion de la SPFPL et de la SEL	Cession « par le bas »
Schéma	<p>Fiscalité 34% sur la plus-value</p>	<p>Fiscalité 34% sur la plus-value</p>	<p>Fiscalité 34% sur la plus-value</p> <p>Fusion absorption par la SEL puis cession</p>	<p>Fiscalité 3% sur la plus-value (détention &gt; 2 ans + 5%)</p>
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma simple</li> <li>• Possibilité de réaliser des schémas de donation et d'apport cession</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma simple</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cession directe taxée à 34 % avec possibilité de réaliser des schémas de donation et d'apport cession</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma simple</li> <li>• Fiscalité de 3 % car bénéfice du régime mère-fille</li> </ul>
Inconvénients	<p>Fiscalité jusqu'à 34 % (à relativiser, notamment si donation pré-cession)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fiscalité jusqu'à 34 % sans possibilité d'optimisation au travers des mécanismes d'apport et de donation-cession</li> <li>• Contraintes réglementaires selon le type d'acquéreurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma complexe</li> <li>• Détention du capital et des droits de vote de la SEL par des non-professionnels limitée à 25 %</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de dissolution suite à la vente, soit une fiscalité complémentaire potentielle de 34 %</li> </ul>

F. VIZERN ■